

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de stage et de nomination des psychologues, sociologues, criminologues, pédagogues et agents de probation du Service Central d'Assistance Sociale (S.C.A.S.)**

Par dépêche du 13 janvier 2003, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le texte en question est toutefois intitulé "*Avant-projet*" et porte la date du 17 décembre 2002. Un exposé des motifs ou une notice explicative renseignant sur le pourquoi de l'initiative réglementaire font défaut.

Il appert cependant de l'analyse détaillée du texte, et plus particulièrement de la lecture de son article 9, que le projet a pour but de remplacer le règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de stage et de nomination des psychologues, sociologues et agents de probation du Service Central d'Assistance Sociale (SCAS), règlement qui toutefois est assez récent puisqu'il ne date que du 26 mai 1998.

En procédant à une juxtaposition du règlement en vigueur et du projet sous avis, on constate pour le surplus que les modifications proposées se limitent à l'ajout de deux carrières nouvelles au SCAS, à savoir celles du criminologue et du pédagogue, ainsi qu'à l'adaptation plutôt technique de l'une ou de l'autre disposition.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime qu'il aurait fallu un règlement modificatif plutôt qu'une version remaniée de tout le règlement, alors surtout que les intentions des auteurs ne sont documentées nulle part, comme la Chambre l'a constaté au début du présent avis.

L'article 8, paragraphe 5. du projet sous avis livre d'ailleurs la preuve éclatante qu'il aurait mieux valu procéder à une simple adaptation de la réglementation existante. Il y est en effet prévu que

*"Le candidat qui obtient plus d'une note suffisante (sic), même s'il obtenu (re-sic) les trois cinquièmes du total des points, a échoué"*

alors que le texte actuellement en vigueur, donc le règlement grand-ducal du 26 mai 1998, dispose correctement que

*"Le candidat qui obtient plus d'une note insuffisante, même s'il a obtenu les trois cinquièmes du total des points, a échoué."*

Quant au fond, la Chambre se félicite de ce que les auteurs du projet qui est devenu le règlement précité du 26 mai 1998 aient à l'époque tenu compte des remarques essentielles qu'elle avait présentées à ce sujet dans son avis afférent du 22 août 1997. Elle peut donc aujourd'hui se limiter à rappeler celles de ses observations qui, pour des raisons qui lui échappent, avaient été ignorées en 1997/98.

Ainsi, les auteurs du projet en restent à leur intention de laisser à la commission d'examen le soin de fixer le nombre des points à attribuer à chaque branche de l'examen. La Chambre redemande, avec insistance et dans le seul souci de voir éliminer toute possibilité d'abus ou d'arbitraire, d'arrêter le nombre des points dans le corps même du futur règlement grand-ducal.

Dans ce contexte, la Chambre note que le projet comporte un renvoi (article 7) au règlement grand-ducal du 13 avril 1984 relatif à la procédure des commissions d'examen. Elle signale toutefois qu'il faut correctement se référer au règlement grand-ducal **modifié** du 13 avril 1984, ceci pour rendre applicables également les modifications apportées dans la suite audit texte, dont notamment, par règlement grand-ducal du 7 mai 1985, l'obligation pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics de proposer un observateur pour chaque examen.

Enfin, la Chambre signale que le chiffre "2." s'est égaré entre les paragraphes 2. et 3. de l'article 8 et que quelques coquilles restent à redresser au commentaire des articles.

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 mars 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG